

ANNEXE 2

MENTIONS D'ÉTIQUETAGE applicables aux eaux minérales naturelles

(correspond à l'annexe III du décret n° 89-369 du 6 juin 1989)

MENTIONS	CRITERES
"Oligominérale" ou "faiblement minéralisée"	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe (à 180°C), n'est pas supérieure à 500 mg/l.
"Très faiblement minéralisée"	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe (à 180°C), n'est pas supérieure à 50 mg/l.
"Riche en sels minéraux"	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe (à 180°C), est supérieure à 1 500 mg/l.
"Bicarbonatée"	La teneur en bicarbonate est supérieure à 600 mg/l (en HCO ₃ ⁻).
"Sulfatée"	La teneur en sulfates est supérieure à 200 mg/l (en SO ₄ ⁻⁻).
"Chlorurée"	La teneur en chlorures est supérieure à 200 mg/l (en Cl ⁻).
"Calcique"	La teneur en calcium est supérieure à 150 mg/l (en Ca ⁺⁺).
"Magnésienne"	La teneur en magnésium est supérieure à 50 mg/l (en Mg ⁺⁺).
"Fluorée" ou "fluorurée" ou "contient du fluor" ou "contient des fluorures"	La teneur en fluor est supérieure à 1 mg/l (en F ⁻)
"Ferrugineuse" ou "contient du fer"	La teneur en fer bivalent est supérieure à 1 mg/l (en Fe ⁺⁺)
"Acidulée"	La teneur en gaz carbonique libre est supérieure à 250 mg/l (en CO ₂)
"Sodique"	La teneur en sodium est supérieure à 200 mg/l (en Na ⁺)
"Convient pour un régime pauvre en sodium"	La teneur en sodium est inférieure à 20 mg/l (en Na ⁺)
"Convient pour la préparation des aliments des nourrissons" ou une autre mention relative au caractère approprié d'une eau minérale naturelle pour l'alimentation des nourrissons	L'eau, non effervescente, répondant aux exigences de qualité fixées par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique, doit avoir une teneur en nitrates inférieure ou égale à 15 mg/l (en NO ₃ ⁻) et une teneur en nitrites inférieure ou égale à 0,05 mg/l (en NO ₂ ⁻).
"Stimule la digestion" ou "peut favoriser les fonctions hépatobiliaires" ou une mention similaire, "peut être laxative", "peut être diurétique".	Ces mentions ne sont admises que sous réserve du visa du Ministre chargé de la santé (article 8 du décret n° 89-369 du 6 juin 1989).